

VD_OMNI PE.2016.0022 vom 22. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0022

FR: VD_OMNI PE.2016.0022 du 22 février 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0022 del 22 febbraio 2016

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours formé par une ressortissante kosovare contre une décision du SPOP déclarant sa (seconde) demande de réexamen irrecevable, subsidiairement la rejetant. La recourante n'apporte aucun élément nouveau en lien avec ses prétendus liens personnels particuliers avec la Suisse (au sens de l'art. 28 let. b LEtr) ou encore son état de santé justifiant le réexamen de sa situation. Pour le reste, il appartient à l'intéressée d'adresser sa demande d'admission provisoire au SEM. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

A l'appui de sa seconde demande de réexamen, la recourante fait valoir trois éléments: l'intensité des liens qu'elle entretiendrait avec la Suisse, son état de santé défavorable et la situation au Kosovo, qui empêcherait, selon elle, un renvoi dans ce pays. a) Aux termes de l'art. 28 LEtr, un étranger qui n'exerce plus d'activité lucrative peut être admis aux conditions suivantes: il a l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral (let. a); il a des liens personnels particuliers avec la Suisse (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c). Dans ses arrêts du 24 novembre 2014 et du 14 septembre 2015, le Tribunal cantonal a déjà constaté que la recourante ne pouvait se prévaloir de liens propres avec la Suisse antérieurs à son arrivée en août 2012, de sorte que la deuxième des trois conditions cumulatives n'était pas réalisée. Aujourd'hui, la recourante se borne à reprendre sur ce point les explications déjà mises en avant à l'appui de ses précédents recours, dont le Tribunal avait pourtant retiré que ses liens avec notre pays se résumaient au fait que plusieurs de ses proches y étaient établis. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir, dans la mesure où il ne s'agit nullement d'éléments nouveaux au sens décrit ci-dessus. Les éléments invoqués à l'appui de la demande de reconsidération ne permettant pas de démontrer l'existence de liens personnels particuliers de la recourante avec la Suisse, il est superfétatoire d'examiner si celle-ci dispose des moyens financiers nécessaires pour y séjourner. b) La recourante met à nouveau en avant l'état critique, selon elle, de son état de santé; elle considère qu'elle réalise les conditions d'un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. A teneur de cette disposition, il est possible de déroger aux conditions d'admission prévues aux art. 18 à 29 LEtr dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Les critères dont il convient de tenir compte pour examiner la notion de cas individuel d'extrême gravité sont précisés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), comme il suit: "Une autorisation de séjour

peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. A cet égard notamment, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et la référence citée). Des motifs médicaux (cf. art. 31 al. 1 let. f OASA) peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (arrêt PE.2013.0416 du 21 mai 2014). De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209 et les références). Pour juger de l'état de santé des personnes concernées, on peut se référer à des rapports médicaux, des certificats médicaux, des rapports émanant de centres de soins, de services sociaux ou encore à des rapports établis par la Section Analyses du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM; cf. Directive I. Domaine de étrangers, état au 1^{er} juillet 2015, ch. 5.6.4.6). En l'occurrence, les conditions exposées ci-dessus ne sont toujours pas réunies. Comme l'a déjà relevé le tribunal dans ses précédents arrêts, la recourante est âgée de septante ans environ ; veuve depuis sept ans, elle vivait alors au Kosovo avec l'une de ses filles, I., dans sa maison, à 6*****, lorsqu'elle est venue rejoindre l'un de ses fils, à 1***** ; une hospitalisation au CHUV en mai 2014 a révélé qu'elle souffrait d'un anévrisme de l'aorte ascendante ; son état de santé nécessite depuis lors des contrôles réguliers avec des moyens technologiques importants, la recourante étant exposée au risque d'une dissection de l'aorte motivant une intervention en urgence pour éviter un décès (cf. certificats du Dr G.H. _____ du 4 novembre 2015 et du Dr F.Z. _____ du 29 avril 2015). Or on observe que, nonobstant cela, la recourante a toujours refusé une intervention chirurgicale qui eût sans doute éloigné ce risque (cf. certificat du Dr G.H. _____ du 15 octobre 2015). Les nouveaux certificats médicaux produits au dossier n'apportent par conséquent aucun élément nouveau, qui n'aurait pas été connu lors de la première décision du SPOP. c) Dans son pourvoi, la recourante conclut, pour la première fois et à titre subsidiaire, à son admission provisoire au sens de l'art. 83 al. 1 let f LEtr. La Cour de droit administratif et public avait dans un premier temps précisé que, selon la directive édictée le 1^{er} janvier 2008 par l'Office fédéral des migrations (actuellement Secrétariat aux migrations, ci-après : SEM) dans le domaine de l'asile, l'étranger faisant l'objet d'un renvoi n'avait pas le droit de présenter lui-même à cet office une demande tendant à son admission provisoire (ch. 6.3.2.1; arrêt PE.2009.0287 du 5 août 2009). L'art. 83 al. 6 LEtr, suivant lequel l'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales, signifierait

donc que le SEM ne pourrait admettre provisoirement un étranger sans une "décision préalable" de ces dernières. Il a cependant été jugé par la suite qu'une telle restriction aux droits de l'intéressé de faire constater par l'autorité compétente que son expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, ne trouve aucune assise dans la loi (arrêt PE.2014.0332 du 15 septembre 2014 consid. 2). Il appartient donc en l'occurrence à la recourante d'adresser sa demande d'admission provisoire au SEM, dans la mesure où elle prétend faire valoir des arguments nouveaux par rapport à la situation sur laquelle le SPOP, puis la Cour de céans ont statué respectivement le 24 novembre 2014 (PE.2014.0290) et le 14 septembre 2015 (PE.2015.0182).

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.